MINISTERE DU DEVELOPPEMENT CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DES EAUX ET FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES B.A./O.F./- 18-5-71 .-

REPUBLIQUE POPULATRE DU CONGO Travail-Démocratie-Paix

(_)R D O N N A N C E Nº 21/7I du 17/9/7I portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (0.C.O)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31;

Vu la loi Nº 34/61 du 20 Juin 1961 fixant le Régime Forestier dans la République Populaire du Congo;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE:

ARTICLE 1er: Il est crée dans la République Populaire du Congo un Office dénommé OFFICE CONGOLAIS DE L'OKOUME, en abrégé (0.0.0.).

ARTICLE 2: L'Office Congolais de l'Okoumé est un organisme public à caractère Commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : L'Office Congolais de l'Okoumé a le monopole exclusif d'achat et de vente des grumes d'Okoumé (Aucoumea Klaimana Pierre). L'Office Congolais de l'Okoumé est également chargé de la commercialisation des bois autres que l'Okoumé et provenant des chantiers forestiers de l'Etat.

ARTICLE 4: En dehors du Bureau Central situé à Pointe-Noire (République Populaire du Congo), l'Office Congolais de l'Okoumé pourra créer des Agences à l'extérieur du Territoire National.

ARTICLE 5: Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de 1'0.C.O.

ARTICLE 6: La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au J.O.R.C. et diffusée selon la procédure d'urgence./.-

BRAZZAVILLE, le 17 Septembre 1971

Le Commandant Marien N'GOUABI.-